

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE ACTION SOCIALE/SECTEUR RETRAITES****ARR2022\_0253****ARRÊTÉ****OBJET : CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 2 BIS RUE DU BOIS DE LA GRANGE À LOGNES (77185)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,**CONSIDÉRANT** la création du corps de professeur des écoles par le décret n°93.680 du 1er août 1990,**CONSIDÉRANT** le fait que la commune attribue prioritairement un logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements demeurent grevés d'une affectation de service public de l'éducation,**CONSIDÉRANT** la nomination de Madame Sandra Jolivet, professeur des écoles, au groupe scolaire de la Ferme du Buisson élémentaire à Noisiel.**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** Est concédé par utilité de service à Madame Sandra Jolivet, le logement situé 2 bis rue du Bois de la Grange à Lognes (77185).Ce logement de type F4 de 99,59 m<sup>2</sup> environ comprend :

- une salle de séjour ;
- 3 chambres ;
- cuisine, salle de bains, WC ;
- un garage.

**ARTICLE 2 :** Cette concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Elle est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer. Cette date du 31 août 2023 ne s'appliquera pas si les conditions viennent à changer. Un délai de 2 mois sera alors accordé à compter de la date de changement du lieu de rattachement administratif, si celle-ci a lieu en cours d'année de référence.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0253

Portant « Concession d'usage temporaire d'un appartement sis, 2 bis rue du Bois de la Grange à Lognes (77185) » (2)

**ARTICLE 3 :** Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 820,07 euros, ramenée à 697,06 euros en application de la décote de 15%, et payable à terme échu.

**ARTICLE 4 :** Les prestations accessoires moyennant une redevance relatives à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, au chauffage sont à la charge de l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Le logement concédé sera utilisé par Madame Sandra Jolivet pour son habitation personnelle et celle de sa famille, à l'exclusion de tout usage commercial ou artisanal. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

**ARTICLE 6 :** Les conditions d'occupation sont précisées dans le contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame Sandra Jolivet ;
  - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
  - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
  - Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

